

This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)







Associate partners









Les nouveaux règlements européens 2016/1103 (Régimes matrimoniaux) et 2016/1104 (Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés)

Acceptation et exécution des actes authentiques

Paolo Pasqualis

Webinaire - 13 janvier 2021

The content of this presentation represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Les règles énoncées aux articles 58 et 59 des règlements 2016/1103 et 2016/1104 font partie du système développé par le droit de l'Union européenne à partir de la convention de Bruxelles de 1968 (art. 50, avec la reconnaissance de la force exécutoire de l'acte authentique), qui a recueilli le soutien de la Cour de Justice dans son arrêt du 17 juin 1999, C-260/97 ("Unibank").



La même règle a ensuite été appliquée dans les Règlements "Bruxelles I" (art. 57), "Bruxelles I-bis" (art. 58), "Bruxelles II-bis" (art. 46), Titre exécutoire européen (n° 805/2004, art. 25, le même définissant également le terme "acte authentique" dans son art. 4, par. 3), obligations alimentaires (n° 4/2009, art. 48) et enfin le Règlement sur les successions (n° 650/2012, art. 60).



Ce dernier règlement (n° 650/2012, art. 59), a ajouté un aspect particulièrement important, à savoir la disposition selon laquelle les actes authentiques sont également «acceptés» pour leur force probante : « [u]n acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné».

Notaries Beyond Frontie

À présent, les articles 58 (« Acceptation des actes authentiques ») et 59 (« Force exécutoire des actes authentiques ») des deux nouveaux règlements n° 1103 et n° 1104 reprennent exactement le même libellé des articles 59 et 60 du Règlement 650/2012, de même que les "considérants", qui sont une copie de ceux du numéro 60 au numéro 66 du règlement sur les successions.



L'art. 58, premier paragraphe, dispose : « [u]n acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné ».



De plus, les considérants 58 du Règl. 1103 et 57 du Règl. 1104 expliquent que « [I]es actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou avoir les effets les plus comparables. [...] La force probante qu'un acte authentique donné devrait avoir dans un autre État membre dépendra, dès lors, de la loi de l'État membre d'origine ».

Notaries Beyond Frontier

Que peut-on considérer comme l'aspect théorique principale dans ce choix du législateur européen ?



Le fait qu'il soit désormais prévu que l'acte authentique doit être accepté par un État membre non seulement en ce qui concerne son caractère exécutoire, mais également en raison de sa force probante, affecte le champ de la preuve, c'est-à-dire le domaine du droit procédural, qui est normalement un domaine réservé au droit de l'État où se déroule le procès.



On peut dire que, dans ce cas, il existe une application réelle du principe de "confiance mutuelle" entre les systèmes juridiques des différents États membres de l'UE, qui s'étend à une catégorie de documents qui le mérite manifestement, en raison des règles spécifiques qui sont appliquées dans la « production » de ce type de documents et à la confiance accordée à leurs auteurs.



Les autres règles adoptées aux articles 58 et 59 sont également reprises dans le règlement sur les successions et se révèlent particulièrement respectueuses de l'origine et de la nature de l'acte authentique.



Toute contestation relative à l'authenticité d'un acte authentique est soumise aux tribunaux de l'État membre d'origine de l'acte et est tranchée en vertu du droit de cet État (art. 58, par. 2, des deux règlements), tandis que la définition de « authenticité » figure dans les considérants, respectivement 59 du Reg. 1103 et 58 du Reg. 1104, dont le texte est identique : . . .



 « [1]' 'authenticité ' d'un acte authentique devrait être un concept autonome recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser. Le concept devrait également recouvrir les éléments factuels consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que le fait que les parties indiquées ont comparu devant ladite autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations qui y sont mentionnées »



Toute contestation relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique doit être porté devant les tribunaux compétents en vertu des règlements respectifs (1103 et 1104) et être tranchée conformément á la loi applicable en vertu du chapitre III de chacun d'eux (voir art. 58, par. 3, des deux règlements).



Pour faciliter la circulation des actes d'un État membre à l'autre, l'art. 58, par. 1, dispose qu'une personne souhaitant utiliser un acte authentique peut demander à l'autorité émettrice de remplir le formulaire établi par les règlements d'application 2018/1936 (pour le règ. 1103) et 2018/1990 (pour le règ. 1104), formulaire contenant les éléments saillants de l'acte et, surtout, la valeur probante de l'acte même, selon la loi du Pays d'origine.



En ce qui concerne la force exécutoire, les règlements prévoient dans leurs articles 59 que : « 1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57 ».



Même en cas d'exécution forcée, l'autorité qui a établi l'acte authentique doit, à la demande de toute partie intéressée, délivrer une attestation en utilisant le formulaire établi (art. 59, deuxième paragraphe).



Face aux solutions adoptées par le législateur européen, considérées comme largement partagées d'un point de vue théorique, quels sont les aspects pratiques d'une plus grande importance auxquels nous sommes confrontés maintenant ?



Comme l'indique l'étude réalisée pour le Parlement européen en 2016, coordonnée par le prof. Paul Beaumont, Jonathan Fitchen et Jayne Holliday (publié sous le titre « *The evidentiary effects of the authentic acts in the Member States of the European Union in the context of successions* »), se pose désormais le problème de savoir pour chaque acte authentique en question quelle est exactement, selon les règles du Pays d'origine, sa force probante.



Que peut prouver chaque acte authentique ? Les éléments de fait consignés dans l'acte authentique par l'autorité concernée, tels que la date et le fait que les parties ont comparu devant cette autorité à la date indiquée et qu'elles ont fait les déclarations et les déclarations contenues dans le document ? Les pouvoirs de l'autorité qui élabore l'instrument et la procédure selon laquelle l'instrument est rédigé ?



Les actes accomplis par l'autorité ? Et qu'en est-il du contenu enregistré dans l'acte authentique ? Celles-ci pourraient être, par exemple, les accords entre les parties ou leurs déclarations de volonté. Les relations juridiques pourraient être la détermination des biens des époux, la loi applicable à leur régime matrimonial, leurs parts respectives ou tout autre élément établi en vertu de la loi applicable au couple.



Bien sûr, en principe, ce sont les éléments qui sont certifiés dans un acte authentique avec une valeur probante privilégiée, mais - dans la grande variété d'actes authentiques possibles - il sera nécessaire de les vérifier au cas par cas.



C'est précisément à cet effet que le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) a créé un groupe de travail chargé de collecter des données sur les actes authentiques (et pas seulement les actes notariés) dans les différents États membres où la fonction notariale existe, afin de classer les actes authentiques et leurs effets probants.



- Les travaux, que je coordonne personnellement, se sont révélés assez complexes, même en raison de la difficulté de trouver un langage commun en relation avec les concepts et les règles existant d'un État à un autre.
- Vous pouvez trouver les premiers résultats de ces travaux sur le site <u>https://www.authentic-acts.eu/fr/</u>



Merci beaucoup pour votre attention!

ppasqualis@notariato.it

